APRÈS ART. 20 N° **572** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

#### FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 572

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 1254-12 du code du travail, après le mot : « section, », sont insérés les mots : « les peines sont encourues autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement et ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, les différentes infractions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de travail temporaire sont redevables d'une amende de 3750 € appliquée une seule fois, quel que soit le nombre de salariés concernés par ces infractions.

Cet amendement vise à appliquer cette amende pour chaque infraction constatée par l'agent de l'inspection du travail.